



**AFRICAN OMBUDSMAN
ASSOCIATION**



**International Ombudsman Institute
Institut International de l'Ombudsman
Instituto Internacional del Ombudsman**

PROTOCOL D'ENTENTE

Entre l'

Association des Ombudsman et Mediateurs Africains (AOMA)

Et
l'

Institut International de l'Ombudsman (IOI)

L'Association des Ombudsman et mediateur Africains, en sigle AOMA, et l'Institut International de l'Ombudsman, en sigle IOI,

Guidé par la volonté d'établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et coopérative, en vue de partager les meilleures pratiques dans le domaine du contrôle de l'administration publique et la protection et la promotion des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs similaires pour renforcer le concept d'ombudsman, et en encourageant les institutions d'Ombudsman existantes et nouvelles dans leur travail d'aider, d'encourager et de protéger les droits civils et humains,

Se sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Coopération

Afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans les textes juridiques de base relatives à chaque organisation et dans les limites de leur compétence mis en place par leurs règlements respectifs, AOMA et IOI se conviennent de coopérer et apporter leur soutien mutuel dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'homme et le renforcement du concept de l'ombudsman.

AOMA et IOI se conviennent que des liens spécifiques d'amitié, de coopération et d'échange d'expériences et de meilleures pratiques seront mises en place et un programme de coopération dans les secteurs d'intérêt commun sera partagé.

Cette coopération peut prendre plusieurs formes, y compris la participation mutuelle à des conférences et des réunions, l'organisation de visites d'étude et des ateliers de formation ainsi que l'échange général d'informations et d'expertise.

Article 2

Participation à des conférences et réunions

AOMA et IOI s'inviteront mutuellement à participer à des conférences, des ateliers et des formations qu'ils organisent dans le domaine de l'ombudsman et / ou de droits de l'homme.

AOMA et IOI se conviennent que la participation des deux parties dans toutes les activités jugées utiles à leur progression respective, et conforme aux principes fondateurs de l'organisation, doit être encouragée mutuellement. Des représentants de chaque organisation seront invités mutuellement à assister à des congrès et conférences par son homologue ou toutes autres organisations et associations internationales ou régionales dont les activités sont compatibles avec les objectifs et les références communs fixés par cet accord.

Article 3

Les visites d'étude et ateliers de formation

AOMA et IOI peuvent organiser des visites d'étude, des ateliers de formation et d'autres mesures visant à échanger l'expérience professionnelle et l'amélioration de la formation mutuelle de leur personnel.

Participation de membres de l'AOMA et IOI à des ateliers de formation organisés par son homologue doit être encouragée chaque fois que le budget du projet le permet.

Article 4

Echange d'informations

AOMA et IOI peuvent échanger des informations sur leurs décisions et activités importantes dans les domaines d'intérêt commun défini par le présent accord et en conformité avec leurs règlements respectifs. Ce faisant, l'échange d'informations et de contacts entre les membres de l'AOMA et l'IOI doit être encouragé et promu par chaque institution.

AOMA et IOI peuvent partager la législation, les documents juridiques, les documents de référence ou les documents thématiques.

AOMA et IOI s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans la mesure du possible, à fournir des consultations afin de consolider le rôle de chaque institution dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la médiation (Ombudsmanship) dans le monde entier.

Article 5

Termes et conditions

Les termes et conditions de l'organisation sur les activités spécifiques seront décidés par les parties dans chaque cas. Afin de mettre cet accord en vigueur, AOMA et IOI s'engagent à maintenir des contacts réguliers et de s'engager dans des consultations mutuelles.

Article 6

Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il doit rester valide pendant cinq ans et sera automatiquement reconduit pour la même durée si aucune des parties ne donne un avis écrit à l'autre de son désir de mettre fin à l'accord au moins trois mois avant son expiration.

Les amendements et compléments à la présente convention peuvent être proposés à l'initiative de l'une des parties. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par les deux parties.

Cet accord peut être dénoncé par une des parties moyennant un préavis écrit à l'autre. L'accord prendra fin trois mois après la date de notification.

Cet accord a été signé à Vienne, en Autriche, le 16 Avril 2013. Dans cinq versions à savoir, anglais, allemand, français, espagnol, portugais et arabe. La version anglaise doit être considérée comme l'original.

Mme Alima Deborah Traore
1^{er} Vice-Président of AOMA Mediateur du
Faso, Burkina Faso

Dame Beverley A Wakem
DNZM, CBE President
of the IOI
Chief Ombudsman of New Zealand